

Service émetteur : Délégation Départementale de Tarn-et-Garonne
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique
Unité Prévention et promotion de la santé environnementale
Affaire suivie par : Yannick LECOIN et Déborah Sauzier
Courriel : ars-oc-dd82-pgas@ars.sante.fr

Date : 15/09/2025

Monsieur le directeur
UT DREAL 82-46
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

Objet : Demande d'autorisation Environnementale présentée par le groupe Flores TP - Projet d'aménagement du site de Lapeyrière à Bessens et de création d'une ISDI

Monsieur le directeur,

Vous avez consulté mes services pour contribution à l'autorisation environnementale sur le dossier déposé par la Société Flores TP relatif à un projet de réaménagement du plan d'eau de Lapeyrière, issu d'une ancienne exploitation d'argile, et de la création d'une Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). La demande d'autorisation porte sur une période de 27 ans.

1- Le contexte de la demande

Le projet qui s'étend sur 36 ha consiste à réaménager les berges d'une partie du plan d'eau et à remblayer l'autre partie dans le cadre d'une activité de transit et de stockage de matériaux et déchets inertes. Ce projet comporte la construction d'une digue en eau. La partie du plan d'eau asséchée sera progressivement comblée par des matériaux non valorisables et relèvera de la réglementation applicable aux IDSI. Le site comportera également une aire de transit.

Le dossier indique que ces activités n'admettront que des déchets codés 17 05 04 « *terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses issus du BTP* », 17 01 07 « *mélanges bétons tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses* » et 20 02 02 « *terres et pierres -déchets municipaux* ».

2- La contribution de mes services

La contribution de mes services porte sur l'évaluation des risques sanitaires pour les populations du fait de l'activité projetée. Elle s'appuie sur les pièces du dossier relatives à la description du projet, à l'étude d'Antéa de l'incidence de la mise en stockage de déchets inertes sur les eaux souterraines et à l'évaluation des risques sanitaires (ERS).

2-1 L'environnement humain :

Le site s'inscrit à proximité du hameau de Lapeyrière à l'Ouest et des habitations implantées le long des routes (au Nord et au Sud) qui le desservent. Une cinquantaine d'habitation sont présentes dans une marge de 200 m des limites du site (6 à moins de 50 m, 9 entre 50 et 100 m et 31 entre 100 et 200 m). Le hameau de Lapeyrière est situé sous le vent dominant de secteur Sud-Est Nord-Ouest (vent d'Autan).

2-2 Les différentes sources d'émission générées par l'activité :

Le dossier fait l'inventaire des émissions directes ou indirectes susceptibles d'être générés par les activités :

- émissions sonores, rejets gazeux et substances chimiques (hydrocarbures) liés à la circulation des engins,

- émissions de poussières issues de la circulation des engins et du déchargement des matériaux.

Je note que le porteur de projet estime qu'il n'y a pas lieu de considérer les déchets et matériaux enfouis comme susceptibles d'avoir un impact sur le milieu au motif que le projet s'appuie à la fois sur le Guide de valorisation hors site des terres excavées de septembre 2024 et sur l'Arrêté ministériel du 12 décembre 2014 qui définit les critères d'acceptabilité en ISDI.

Le porteur de projet s'engage à garantir le caractère non dangereux et inerte des déchets enfouis par la mise en place de procédures d'acceptation préalable et de contrôle sur la plateforme de transit des matériaux apportés (levée de doute) ainsi que la tenue d'un registre chronologique de suivi des déchets.

➤ Par conséquent, je souhaiterais que soit rappelé au pétitionnaire qu'il lui appartient de garantir durant les 27 années d'exploitation que les déchets acceptés sur le site ne seront pas susceptibles de représenter un danger pour la santé humaine et de nuire à l'environnement (préservation de la ressource en eau et de la qualité des sols).

2-3 L'exposition des riverains par le vecteur air

Le schéma conceptuel met en évidence une exposition des riverains aux rejets atmosphériques et aux émissions sonores.

- Pour les poussières, l'évaluation des risques conclut à l'absence d'effet sur la santé du fait de la configuration du site (écrans périphériques existants de type merlon), des modalités d'exploitation ainsi que des mesures d'évitement et de réduction projetées.

➤ En situation de fort vent d'Autan, des mesures de protection supplémentaires pourraient s'avérer nécessaire pour limiter l'exposition des populations du hameau de Lapeyrière.

- Pour les émissions sonores, il est également indiqué qu'à l'exception de quelques zones de travaux en points hauts, la configuration encaissée du site devrait atténuer les émissions sonores.

➤ Faute de disposer de données précises sur l'estimation des niveaux sonores attendus (simulations évoquées non fournies sauf erreur de ma part), il pourrait être fixé une fréquence de vérification du respect des valeurs d'émergences autorisées qui soit supérieure à la fréquence réglementaire.

Ainsi compte tenu de l'exposition possible des riverains, dont certains sont particulièrement proches des limites du site, aux émissions atmosphériques et sonores (notamment en situation de vent d'autan),

➤ Il paraît opportun de préconiser à l'exploitant la mise en place d'une démarche de communication et de médiation citoyennes (échanges exploitant-riverains) afin d'être à l'écoute des riverains et d'anticiper d'éventuels conflits.

2-4 L'exposition des riverains par le vecteur eau

Le schéma conceptuel identifie une exposition possible des populations à l'eau, directe ou indirecte. Si le projet n'est pas situé dans l'emprise d'un périmètre de protection de captage d'eau potable, des usages sensibles ont néanmoins été identifiés :

- Une activité de pêche dans le lac ainsi que possiblement une pratique de la baignade même si cette dernière est interdite par arrêté municipal,
- Des usages domestiques de l'eau de puits privés situés à proximité du site,
- L'usage du ruisseau du Rieutord pour l'irrigation de vergers à 1,2 km.

De plus, le bureau d'études Antéa indique que le plan d'eau est en communication avec la nappe libre et qu'une partie des eaux de cette nappe semble drainée par le ruisseau du Rieu Tort. Le Rieutord est également l'exutoire des eaux pompées dans le lac.

Aussi étant donné les usages sensibles identifiés par Antéa, les interactions entre ces ressources, l'absence de barrière étanche entre ces ressources et les matériaux-déchets inertes, mes services s'interrogent sur le fait de ne pas considérer les risques sanitaires associés aux matériaux.

Comme indiqué lors des réunions de phases amont, mes services attendaient que le devenir de ces déchets dans l'eau soit réellement documenté et que l'ERS se prononce en conséquence sur le risque sanitaire pour les usages sensibles identifiés.

➤ L'ERS n'ayant pas été complétée au motif « *qu'il est considéré qu'un déchet inerte n'a pas d'impact sur les eaux souterraines pour les paramètres considérés s'il respecte les critères définis dans l'arrêté du décembre 2014 transposant la décision n°2003/33/CE* », mes services s'attachent de fait à rappeler la responsabilité du

pétitionnaire quant à l'innocuité des matériaux acceptés sur le site et à préconiser un suivi semestriel des eaux en hautes et basses eaux tel que proposé par Antéa.

Je note enfin que cette ERS aurait pu s'appuyer sur l'étude d'Antéa relative aux incidences qualitatives du projet si cette dernière avait comporté une modélisation des concentrations en polluants dans l'eau du lac, de la nappe et du ruisseau du Rieutord ainsi qu'une analyse de la comptabilité des usages identifiés avec la qualité de ces ressources. On peut également regretter que l'étude d'Antéa repose sur les résultats d'une seule campagne d'analyse de l'eau réalisée en période de hautes eaux (avril 2024) alors qu'une seconde campagne d'analyses en basses eaux avait été demandée.

3- Conclusion

L'évaluation des risques sanitaires conclut que le projet ne peut être à l'origine d'un risque sanitaire compte-tenu des procédures et mesures prévues en phase travaux et d'exploitation qui réduisent le risque de pollution chronique voire accidentelle et de l'absence d'usages sensibles. J'ajoute que ce dernier point n'est réellement vérifié que pour ce qui concerne l'absence de ressource déclarée pour la consommation d'eau potable.

De plus, l'analyse des incertitudes liées à cette évaluation stipule également que l'absence d'exposition pour les divers agents polluants identifiés est néanmoins dépendante du respect de l'application des dispositions relatives aux travaux et à l'exploitation ainsi qu'aux mesures mentionnées prévues sur le site en mode de fonctionnement normal qui visent également à réduire le risque de dysfonctionnement.

J'insiste donc sur le fait que cette activité d'enfouissement de matériaux-déchets inertes en eau, qui doit faire l'objet d'une mesure dérogatoire, **nécessite un cadre maîtrisé pour que dans la durée, seuls les déchets qui respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 puissent être admis sur l'installation.**

Pour conclure, mes services émettent un avis favorable assortie des différentes réserves énoncées précédemment visant à préserver les riverains des émissions sonores et atmosphériques et assurer la préservation de la ressource en eau et la protection de la santé humaine dans le cadre des usages sensibles identifiés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie, et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale du
Tarn et Garonne,



David BILLETORTE